

Requête de Marie Louvel pour l'exercice de la profession de sage-femme à Rennes, 1780. SUPP 1160

11 août 1780

À nosseigneurs de Parlement,
supplie humblement Marie Louvel, veuve de Joseph Carmois, tutrice des enfans issus de leur mariage, demand(ere)sse par la présente.

Disant que la suppliante présenta requête à la cour le 19. juillet dernier par laquelle elle eut l'honneur d'exposer à la cour qu'ayant fait l'apprentissage de sage-femme aux termes de l'article 77. des status du 22. 9bre. 1776. ainsi qu'elle le justifioit par les certificats qu'elle y attacha, elle avoit subi l'examen pour exercer cet arrê [art]au bourg de Langourla, devant les membres de chirurgie du collège de Rennes et de la doyenne des matrones de Rennes le 24. 9bre. 1775. On lui expédia des lettres en conséquence le même jour.

Mais le décès de son mari, mort ~~décédé~~ depuis quelque années, empêchent la suppliante, chargée d'une nombreuse famille, de subsister dans une campagne où les cures sont rares, et encore souvent, est-on obligé d'opérer chez des payans pauvres, qui ne peuvent rien payer. Ces raisons l'ont forcée de revenir à Rennes pour subsister elle et sa famille mais ayant été avertie que les matrones de Rennes avoient projeté de s'opposer à l'exercice de l'état de sage-femme attendu qu'elle n'avoit été reçue que pour travailler

—

en campagne. Cette raison, toute pitoyable qu'elle est en elle même, la fit se résoudre à subir de nouveau un nouvel examen devant le collège de chirurgie, en présence de la doyenne des matrones, pour éviter toutes discussions. Elle présenta sa requête à la cour qui fut expédiée d'un soit montré à monsieur le procureur général le 19. Il donna ses conclusions le 21, sur lesquelles intervint arrê le 26 qui, avant faire droit, ordonna que la requête et pièces soient communiquées au collège de Chirurgie de cette ville dans huitaine, pour le tout raporté à la cour et communiqué au ~~procureur~~ à Monsieur le procureur général du roy, être sur ses conclusions statué, ce qui seroit vu appartenir. La suppliante n'a eû rien de plus pressé que d'obéir à cet arrê de la Cour, dont elle respecte les décisions. Elle a communiqué sa requête et toutes ses pièces au collège de chirurgie de Rennes, qui a mis sa réponse sur la dernière marge de la requête par elle présentée à la Cour, par lesquelles il déclare se référer à la prudence de la Cour, elle apere que la cour voudra bien ordonner qu'elle subisse de nouveau l'examen qu'elle réclame ou bien de lui permettre l'exercice de son état dans la capitale, avec deffenses aux sages-femmes de la troubler directement ni

—
indirectement, à peine de tous ayans damages et intérects, ait pourquoi sans en dire davantage, elle a l'honneur de requérir avec confiance ce considéré.

Qu'il vous plaize, nosseigneurs, voir cy-attaché six pièces en conséquence de l'exposé cy-dessus faisant droit dans la présente, ordonner que la suppliante subira par provision l'examen de sage-femme devant les maîtres en chirurgie du collège royal de cette Ville en présence de la doyenne des sages-femmes de cette ville, malgré toutes oppositions, appellations et demandes de raport, d'arrêt quelconques pour la suppliante passé dudit examen, jouir pleinement et paisiblement de son état, avec deffensés de l'y troubler et inquiéter, à peine de tous ayans damages et interrets en résultans, et faute de quoi être permis à la suppliante, attendu son précédent examen, de professer son état de sage-femme dans cette capitale avec déffenses de l'y troubler directement ni indirectement, à peine de tous ayans damages et interrets sauf autres droits et conclusions et ferez justice

—
Soit montré au procureur général du roi, fait en parlement
Le 11 août 1780/

Vu la présente requête et pièces y attachées,
je déclare pour le roy me référer à mes conclusions du 21 juillet dernier.
Fait au parquet ce 11 août 1780.
De Caradeuc